

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
Direction générale de la police nationale

—
Direction de l'administration de la police nationale

Circulaire du 6 février 2007 relative au règlement d'emploi des médecins de la police nationale

NOR : INTC0700029C

La présente instruction a pour objet de présenter le service médical de la police nationale et d'en définir les modalités d'organisation, les règles de fonctionnement ainsi que les missions des médecins de la police nationale.

Références :

- Code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, modifié par le décret n° 97-640 du 31 mai 1997 ;
- Arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Circulaire INT/C04/00094/C du 21 juillet 2004 relative à l'absentéisme d'ordre médical des fonctionnaires actifs affectés dans les services de police ;
- Règlement intérieur du 6 juillet 1977 applicable aux agents contractuels du ministère de l'intérieur et son annexe fixant les règles applicables aux médecins contractuels à plein temps de la police nationale en date du 4 mai 1983.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département en communication à Messieurs les préfets de zone de défense ; Monsieur le préfet des Yvelines ; secrétariats généraux pour l'administration de la police ; Madame le haut-commissaire de la République, en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna ; services administratifs et techniques de la police ; Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

I. – LES PRINCIPES DE LA MÉDECINE STATUTAIRE DE LA POLICE NATIONALE

Le service médical de la police nationale est chargé de la médecine statutaire dont la principale mission est de veiller à l'aptitude de l'ensemble des personnels de la police nationale à exercer ses fonctions. Il intervient dans toutes les étapes de la vie professionnelle des agents, depuis leur recrutement jusqu'à leur mise à la retraite, et leur éventuel emploi comme réserviste de la police nationale s'il s'agit de personnels actifs.

La médecine statutaire s'exerce au bénéfice des fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques de police nationale, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs et techniques recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) ou bénéficiant d'autres dispositifs de recrutement (travailleurs handicapés, ouvriers d'Etat, contractuels), ainsi qu'au bénéfice des réservistes de la police nationale s'il s'agit de personnels actifs.

Le service médical de la police nationale est dirigé par un médecin-chef assisté d'un médecin-chef adjoint et composé de médecins inspecteurs régionaux, de médecins inspecteurs régionaux adjoints et de médecins de la police nationale. Les médecins bénéficient de l'appui de personnels infirmiers appartenant au corps interministériel de l'Etat et de personnels chargés de tâches administratives.

II. – LES MISSIONS DU SERVICE MÉDICAL DE LA POLICE NATIONALE

Le service médical de la police nationale se voit conférer les missions suivantes :

Le contrôle de l'aptitude à exercer les fonctions :

- lors du recrutement des candidats aux métiers de la police nationale : actifs, administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, adjoints de sécurité, personnels recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) ou bénéficiant d'autres dispositifs de recrutement (travailleurs handicapés, ouvriers d'Etat, contractuels) et réservistes de la police nationale s'il s'agit de personnels actifs ;
- lors de l'incorporation dans les écoles de police ;
- lors d'une candidature à certains emplois spécialisés, tels que :
 - motocycliste ;
 - maître nageur sauveteur ;
 - moniteur de tir ;
 - maître chien ;
 - plongeur ;
 - démineur ;
 - garde d'ambassade.

Le service médical de la police nationale procède également au contrôle de l'aptitude des fonctionnaires actifs des services de la police nationale à exercer leurs fonctions dans des structures telles que :

- unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale (RAID) ;
- brigades de recherche et d'intervention (BRI) ;
- brigades régionales d'enquête et de coordination (BREC) ;
- groupes d'intervention de la police nationale (GIPN) ;
- groupe de sécurité de la Présidence de la République ou autres structures du service de protection des hautes personnalités (SPHP) ;
- sections de protection et d'intervention au sein des compagnies républicaines de sécurité ;
- lors, par exemple, d'une candidature à une affectation outre-mer ou à un emploi subordonné à l'obtention préalable du permis de conduire (catégorie B) notamment les emplois de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ou de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

Conformément aux dispositions du décret 14 mars 1986 susmentionné, les médecins de la police nationale rendent également un avis sur l'aptitude à la titularisation et à la reprise de service.

Ils sont également chargés du contrôle médical d'absentéisme et, dans ce cadre, ils contrôlent les prescriptions d'arrêt de travail dans les conditions prévues par la circulaire du 21 juillet 2004 susmentionnée.

Le conseil médical

Les médecins de la police nationale sont chargés de :

- la validation du libellé des informations à caractère médical pouvant figurer sur les documents soumis à l'approbation de la commission de réforme ;
- la validation des demandes de prise en charge de frais de soins, de matériel médical ou de transport ;
- la mise en œuvre des expertises visant à fixer les taux d'invalidité pour un accident ou une affection imputables au service et permettant l'ouverture des droits à pension.

En outre, le service médical participe à certaines missions de services actifs de police tel que notamment l'accompagnement de vols communautaires. Il effectue des consultations médicales dans les structures de formation de la police nationale, assure une mission de conseil technique auprès de l'administration et participe à la protection médico-sociale prévue par les textes.

III. – LE RÔLE DU MÉDECIN-CHEF ET DES MÉDECINS INSPECTEURS RÉGIONAUX DE LA POLICE NATIONALE

Les médecins de la police nationale placés auprès du médecin-chef sont chargés, sous le contrôle administratif du directeur de l'administration de la police nationale, de la médecine statutaire.

Dans ce cadre, leurs attributions comportent le contrôle de l'aptitude physique et médicale à servir dans la police nationale, ainsi que l'exécution des missions de contrôle prévues par la réglementation et l'accomplissement des actes techniques s'y rapportant.

Ils exercent leur activité en toute indépendance, dans le respect du code de déontologie médicale et des usages de la profession notamment en ce qui concerne le secret professionnel, sauf dérogations prévues par l'article 226.14 du code pénal.

1. Le médecin-chef de la police nationale

a) Conseiller technique du directeur général de la police nationale

Le médecin-chef de la police nationale est le conseiller technique du directeur général de la police nationale pour toutes questions d'ordre médical ou médico-administratif. Il assiste et conseille le directeur général de la police nationale pour l'application des dispositions réglementaires et statutaires relatives aux questions d'ordre médical dans la police. Il participe à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des actions de santé dans le cadre de la doctrine arrêtée à cet égard par la direction générale de la police nationale. Il établit des rapports sanitaires annuels et conduit des études épidémiologiques. Il peut exercer une fonction de conseil pour les questions d'ordre médical, médico-administratif au bénéfice des préfets délégués pour la sécurité et la défense ainsi que des directions et services centraux relevant de la direction générale de la police nationale. Il réalise tous travaux demandés par la direction générale de la police nationale dans son domaine de compétences.

b) Chef du service médical de la police nationale

Le médecin-chef, placé sous l'autorité du sous-directeur des ressources humaines de la direction de l'administration de la police nationale, organise et coordonne le service médical de la police nationale. Il est assisté par un médecin-chef adjoint.

Il coordonne l'action des médecins inspecteurs régionaux et contrôle l'activité des services médicaux. Il leur apporte une assistance technique et réglementaire dans le cadre des activités médicales statutaires. Il transcrit les instructions de la direction générale de la police nationale en directives techniques et s'assure de leur exécution.

A la demande des préfets délégués pour la sécurité et la défense ou de la direction de l'administration de la police nationale, le médecin-chef exerce une fonction d'expertise au bénéfice du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Après examen de la situation locale, il établit un bilan et propose les évolutions et améliorations nécessaires. Ce document est soumis au préfet délégué concerné et au sous-directeur des ressources humaines.

En sa qualité de chef de service, le médecin-chef procède à l'évaluation des pratiques professionnelles des médecins du service médical de la police nationale dans le respect des textes en vigueur ainsi qu'à la notation technique des infirmiers et infirmières placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'instruction NOR/INT/C/04/00111/C du 8 septembre 2004 relative à l'exercice des fonctions et aux conditions d'activité d'infirmier et d'infirmière relevant des services de la police nationale, et sur proposition du médecin inspecteur régional.

2. Les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale

Les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale valident les avis donnés par les médecins de police nationale en matière d'aptitude des personnels à exercer leurs fonctions et décident de l'aptitude au réarmement dans les situations évoquées aux articles 114-6 (1^{er} alinéa), 134-6 et 144-6 du règlement général d'emploi de la police nationale. Ils donnent un avis médical sur le degré d'invalidité en cas d'inaptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Ils assurent une fonction de conseiller technique auprès du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP), du préfet ou du haut-commissaire de la République pour les services administratifs et techniques de la police (SATP).

Ils fournissent les éléments d'appréciation d'ordre médical relatifs au respect des procédures médico-administratives pour assurer la défense de l'Etat dans les procédures contentieuses.

Les médecins inspecteurs régionaux rendent compte de leur activité au médecin-chef de la police nationale et lui soumettent pour avis toute mission particulière qui pourrait leur être demandée afin que le médecin-chef puisse harmoniser les pratiques et l'activité des médecins inspecteurs régionaux. Ils mettent en œuvre les études épidémiologiques sous l'autorité du médecin-chef et réalisent toute étude ou expertise à la demande de celui-ci. Ils adressent mensuellement au médecin-chef les procès-verbaux des comités médicaux.

Ils dirigent par ailleurs le service médical régional et exercent leur autorité hiérarchique sur les personnels du service. A ce titre, ils coordonnent l'activité des médecins de police nationale et mettent en cohérence les actions médicales dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Ils procèdent à l'évaluation des personnels infirmiers et administratifs placés sous leur autorité.

Le médecin inspecteur régional est également chargé de la tenue du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme de la police nationale. A ce titre :

- il met en œuvre les examens médicaux nécessaires ;
- il recueille les documents en vue de la constitution du dossier médical ;
- il établit l'avis soumis au comité médical ;
- il participe à l'organisation des réunions des comités médicaux et des commissions de réforme.

Par ailleurs, le médecin inspecteur régional est chargé de l'instruction des dossiers de recours auprès du comité médical supérieur.

Les médecins inspecteurs régionaux adjoints suppléent et assistent les médecins inspecteurs régionaux dans l'exercice de l'ensemble de leurs missions.

IV. – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MÉDICAL DE LA POLICE NATIONALE

Le service médical de la police nationale s'intègre dans la chaîne hiérarchique. Les structures administratives qui l'encadrent garantissent l'exercice des missions des médecins dans le respect du code de la santé publique.

1. En administration centrale

Le service médical de la police nationale est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration de la police nationale et est placé sous l'autorité du médecin-chef de la police nationale, assisté d'un médecin-chef adjoint.

2. Dans les services territoriaux

Dans chaque secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) et service administratif et technique de la police (SATP), un service médical est placé sous la responsabilité d'un médecin inspecteur régional assisté le cas échéant par un médecin inspecteur adjoint qui exerce une compétence fonctionnelle sur l'activité médicale et médico-administrative réalisée dans le ressort du SGAP ou du SATP.

Le service médical est placé sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général pour l'administration de la police pour les SGAP, du préfet ou du haut-commissaire de la République pour les SATP.

Le service médical travaille en liaison constante avec la structure administrative du SGAP chargée des affaires médicales.

Fait à Paris, le 6 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
M. GAUDIN